

- 4) **Quatrième moyen:** la défenderesse a procédé à un calcul erroné des montants à récupérer

La requérante affirme que la défenderesse est incapable de calculer avec précision le prétendu avantage des bénéficiaires de l'aide et que la défenderesse ne tient pas compte de l'influence que l'application d'un ticket d'entrée réduit a eu ou aurait pu avoir sur la demande.

(<sup>1</sup>) Règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil, du 22 mars 1999, portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE (JO L 83 du 27 mars 1999, p. 1).

**Recours introduit le 1<sup>er</sup> août 2011 — Maharishi Foundation Ltd./OHMI (MÉDITATION TRANSCENDANTALE)**

(Affaire T-426/11)

(2011/C 282/84)

*Langue de dépôt du recours: l'anglais*

**Parties**

*Partie requérante:* Maharishi Foundation Ltd. (St Helier, Jersey) (représentant: A. Meijboom, avocat)

*Partie défenderesse:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

— annuler la décision de la deuxième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) du 6 avril 2011 dans l'affaire R 1294/2010-2;

— condamner la partie défenderesse aux dépens.

**Moyens et principaux arguments**

*Marque communautaire concernée:* la marque verbale «MÉDITATION TRANSCENDANTALE» pour des produits et services des classes 16, 35, 41, 44 et 45 — demande de marque communautaire n° 8246704.

*Décision de l'examineur:* rejet de la demande de marque communautaire pour une partie des produits et services.

*Décision de la chambre de recours:* a fait droit au recours et renvoyé l'affaire devant la division d'examen pour suite à donner.

*Moyens invoqués:* la partie requérante avance quatre moyens de droit: (i) la violation des articles 75 et 7, paragraphe 1, sous a) du règlement n° 207/2009 du Conseil, dans la mesure où la chambre de recours ne s'est pas prononcée explicitement sur

l'article 7, paragraphe 1, sous a) du RMC mais a, néanmoins, considéré que la marque «MÉDITATION TRANSCENDANTALE» est générique; (ii) la violation de l'article 7, paragraphe 1, sous b) du règlement n° 207/2009 du Conseil, en ce que la chambre de recours a décidé de manière incorrecte que la marque est dénuée de tout caractère distinctif; (iii) la violation de l'article 7, paragraphe 1, sous c), du règlement n° 207/2009 du Conseil, dans la mesure où la chambre de recours a conclu à tort que la marque consiste exclusivement en indications qui peuvent servir, dans le commerce, à désigner les caractéristiques de produits ou services, pour lesquels la partie requérante a déposé la marque; et (iv) la violation de l'article 7, paragraphe 3, du règlement n° 207/2009 du Conseil, dans la mesure où la chambre de recours a décidé à tort que la marque n'a pas acquis de caractère distinctif en relation avec les produits et services pour lesquels l'enregistrement est demandé, en raison de l'usage qui en été fait.

**Recours introduit le 4 août 2011 — Banco Bilbao Vizcaya Argentaria SA/Commission européenne**

(Affaire T-429/11)

(2011/C 282/85)

*Langue de procédure: l'espagnol*

**Parties**

*Partie requérante:* Banco Bilbao Vizcaya Argentaria SA (Bilbao, Espagne) (représentants: J. Ruiz Calzado, M. Núñez-Müller et J. Domínguez Pérez, avocats)

*Partie défenderesse:* la Commission européenne

**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

— annuler l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, de la décision;

— subsidiairement, annuler l'article 1<sup>er</sup>, paragraphes 4 et 5, de la décision;

— plus subsidiairement, annuler l'article 4 de la décision, ou, le cas échéant, en modifier la portée, et

— condamner la Commission à la totalité des dépens résultant de la procédure.

**Moyens et principaux arguments**

Le présent recours est dirigé contre l'article 1<sup>er</sup> de la décision de la Commission européenne du 12 janvier 2011 dans l'affaire C 45/07 (ex NN 51/07, ex CP 9/07) relative à l'amortissement fiscal de la survalueur financière en cas de prise de participations étrangères appliqué par l'Espagne (ci-après la «décision»).

À l'appui de son recours, la partie requérante invoque sept moyens.

- 1) Le premier moyen est tiré de la violation des articles 107 et 108 TFUE en ce que, aux termes de la décision attaquée, l'article 12, paragraphe 5, du texte codifié de la loi espagnole sur l'impôt sur les sociétés (Texto Refundido de la Ley del Impuesto sobre Sociedades, TRLIS) constitue une aide d'État en tant qu'il permet l'amortissement fiscal de la survaleur financière en cas de prise de participations dans des sociétés extracommunautaires.
- 2) Le deuxième moyen est tiré d'une erreur de droit et d'une violation de la procédure en ce que, aux termes de la décision attaquée, pour conclure qu'une mesure constitue une aide d'État interdite dans son ensemble, il suffit que sa mise en œuvre crée des situations constitutives d'aides.
- 3) Le troisième moyen est tiré de la violation du principe de proportionnalité en ce que la décision conclut que i) la mesure constitue une aide illégale dans son ensemble y compris à l'égard de pays tels que la Chine ou l'Inde ou d'autres pays dans lesquels l'existence d'obstacles juridiques évidents aux regroupements transfrontaliers d'entreprises a été établie ou peut l'être et que ii) la mesure constitue une aide d'État incompatible dans son ensemble, y compris en ce quelle autorise la déduction de la survaleur financière afférente à des prises de participations majoritaires dans des sociétés étrangères situées en dehors de l'Union.
- 4) Le quatrième moyen est tiré de la violation des principes de confiance légitime et d'égalité de traitement en ce que la Commission s'est écartée des recommandations de la Communication relative à la fiscalité directe et de sa pratique administrative.
- 5) Le cinquième moyen est tiré du principe de bonne administration en ce que la Commission n'a pas vérifié la portée exacte des obstacles pratiques aux fusions de sociétés extracommunautaires.
- 6) Le sixième moyen est tiré des erreurs de droit et d'appréciation quant à la portée de la confiance légitime qu'admet la décision.
- 7) Le septième moyen est tiré de la motivation insuffisante de la décision.

**Recours introduit le 4 août 2011 — Telefónica SA/ Commission européenne**

(Affaire T-430/11)

(2011/C 282/86)

*Langue de procédure: l'espagnol*

#### Parties

*Partie requérante:* Telefónica SA (Madrid, Espagne) (représentants: J. Ruiz Calzado, M. Núñez-Müller et J. Domínguez Pérez, avocats)

*Partie défenderesse:* Commission européenne

#### Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, de la décision;
- subsidiairement, annuler l'article 1<sup>er</sup>, paragraphes 4 et 5, de la décision;
- plus subsidiairement, annuler l'article 4 de la décision, ou, le cas échéant, en modifier la portée, et
- condamner la Commission à la totalité des dépens résultant de la procédure.

#### Moyens et principaux arguments

Le présent recours est dirigé contre la décision de la Commission européenne du 12 janvier 2011 rendue dans l'affaire C 45/07 (ex NN 51/07, ex CP 9/07) relative à l'amortissement fiscal de la survaleur financière en cas de prise de participations étrangères appliqué par l'Espagne.

Les moyens et principaux arguments sont ceux invoqués dans l'affaire T-429/11 BBVA/Commission.

**Recours introduit le 4 août 2011 — Iberdrola SA/ Commission européenne**

(Affaire T-431/11)

(2011/C 282/87)

*Langue de procédure: espagnol*

#### Parties

*Partie requérante:* Iberdrola SA (Bilbao, Espagne) (représentants: J. Ruiz Calzado, M. Núñez-Müller et J. Domínguez Pérez, avocats)

*Partie défenderesse:* Commission européenne

#### Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, de la décision;
- subsidiairement, annuler l'article 1<sup>er</sup>, paragraphes 4 et 5, de la décision;
- plus subsidiairement, annuler l'article 4 de la décision, ou, le cas échéant, en modifier la portée, et
- condamner la Commission à la totalité des dépens résultant de la procédure.